

Classification

N° du texte

PM 1 12

101

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

**Circulaire DPM n° 90-019 du 20 décembre 1990 relative à la
contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du
travail**

NOR : TEFD9010362C

(Non parue au *Journal officiel*)

Le ministre délégué au budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la solidarité à Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail et de la main-d'œuvre des transports, direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, direction régionale du travail et de l'emploi) ; Madame et Messieurs les préfets (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, direction départementale du travail et de l'emploi) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur de l'Office des migrations internationales.

Date d'application : 17 novembre 1990.

Pièces jointes : Trois annexes.

Résumé : Modulation du montant de la contribution spéciale.

Mots clés : Emploi irrégulier d'étrangers. - Contribution spéciale. - Office des migrations internationales.

Textes de référence : Code du travail. - Articles L. 341-6, L. 341-7, R. 341-33 à 35.

Textes abrogés ou modifiés : Circulaires des 11 juillet 1977 et 27 février 1979.

Pour assurer le contrôle des flux migratoires, il est indispensable de réprimer rigoureusement les personnes qui emploient irrégulièrement des étrangers dans les conditions prévues par l'article L. 341-6, premier alinéa, du code du travail : « Nul ne peut directement ou par personne interposée engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

Un des moyens les plus efficaces dont disposent les pouvoirs publics à cette fin est la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail qui prévoit : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales. Le montant de cette contribution ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8..... »

L'article R. 41-33 fixe la procédure de transmission au directeur de l'Office des migrations internationales des procès-verbaux établis par les agents de contrôle (inspecteurs et contrôleurs du travail, fonctionnaires de contrôle assimilés, inspecteurs et contrôleurs chargés du travail et de la protection sociale agricoles, inspecteurs et contrôleurs du travail des transports, officiers et agents de police judiciaire) constatant une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6. Cette procédure permet à l'employeur de présenter toutes observations sur les faits établis par le procès-verbal. La transmission est effectuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

L'article R. 341-34 donne compétence au directeur de l'Office des migrations internationales pour décider de l'application de la contribution spéciale. Il précise également les conditions de sa mise en œuvre.

L'article R. 341-35 détermine le montant de la contribution spéciale. Fixé, depuis 1984, à deux mille fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8, soit actuellement 32 420 F, ce montant a été modulé par le décret n° 90-1008 du 8 novembre 1990 publié au *J.O.* du 15 novembre 1990 qui a modifié l'article R. 341-35.

Ce montant reste fixé à deux mille fois ce taux horaire, à la date de constatation de l'infraction, si une infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6 a déjà donné lieu à l'application de la contribution spéciale au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction.

Dans les autres cas, il est fixé à mille fois ce taux horaire (actuellement 16 210 F). Ce montant peut être réduit à cinq cents fois ce taux horaire (actuellement 8 105 F) par le directeur de l'Office des migrations internationales sur proposition du directeur départemental du travail et de l'emploi du département dans lequel l'infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6 a été constatée, à condition toutefois que l'emploi de l'étranger concerné n'ait pas donné lieu à la constatation d'une autre infraction. Il faut entendre par là une autre infraction aux dispositions relatives aux clauses du contrat de travail ou aux obligations liées à l'exécution de celui-ci (montant de la rémunération ; versement des indemnités diverses au titre des congés annuels, jours fériés, indemnités de

licenciement ; déclarations aux organismes de sécurité sociale ; délivrance de bulletins de paie, de certificats de travail, d'attestations destinées aux Assedic).

Par ailleurs, pour les infractions constatées après la publication du décret précité, une majoration de 10 p. 100 s'ajoute au montant de la contribution spéciale lorsque l'employeur contrevenant n'aura pas acquitté cette contribution dans les deux mois suivant la date de notification du titre de recouvrement.

La présente circulaire, qui abroge et remplace les circulaires interministérielles des 11 juillet 1977 et 27 février 1979, donne les précisions nécessaires sur l'infraction donnant lieu à la mise en œuvre de la contribution spéciale (voir § 1), la procédure de cette mise en œuvre (voir § 2) et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives au montant de la contribution s'appliquent aux dossiers en cours (voir § 3).

1. Définition de l'infraction donnant lieu à la mise en œuvre de la contribution spéciale

1.1. En application des dispositions législatives et réglementaires ou des traités ou accords internationaux actuellement en vigueur, un étranger doit, pour exercer régulièrement une activité salariée en France, être en possession d'un des titres suivants, en cours de validité :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ;
- carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. portant la mention « Toute activité professionnelle dans le cadre de la législation en vigueur » (Espagnols et Portugais) jusqu'au 31 décembre 1992) ;
- certificat de résidence de dix ans (Algérien) ;
- certificat de résidence de cinq ans (Algérien) ;
- certificat de résidence d'un an portant la mention « salarié » (Algérien) ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres ci-dessus accompagné de ce titre dont la validité peut être expirée ;
- autorisation provisoire de travail ;
- contrat saisonnier visé ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant les mentions : « a sollicité l'asile », « le présent document vaut autorisation de séjour, de recherche et d'occupation d'un emploi » ;
- récépissé de demande de titre de séjour valable six mois portant les mentions : « étranger admis au séjour au titre de l'asile », « ce document vaut autorisation de séjour, de recherche et d'occupation d'un emploi ».

Ne sont pas soumis à autorisation de travail les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, à l'exception, jus-

qu'au 31 décembre 1992, de l'Espagne et du Portugal (1), ainsi que les Andorrans, les Centrafricains, les Gabonais, les Monégasques et les Togolais.

L'infraction prévue à l'article L. 341-6, premier alinéa, est donc constituée lorsqu'un étranger soumis à autorisation de travail est employé alors qu'il est dépourvu d'un des titres énumérés ci-dessus.

1.2. Par contre, aux termes de l'article L. 341-7, les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-6 ne donnent pas lieu à l'application de la contribution spéciale. Ce texte dispose qu'« il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent ».

La contribution spéciale ne pourra donc être mise en œuvre à l'encontre de l'employeur qui aura occupé un étranger dans une autre profession ou une autre zone géographique que celles éventuellement portées sur la carte de séjour temporaire détenue par le travailleur.

Il en sera de même si l'étranger est titulaire d'un contrat saisonnier en cours de validité souscrit par un autre employeur, sans que ce changement d'employeur ait été autorisé par le service compétent, ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité mais qui lui aura été délivrée pour être au service d'un autre employeur.

En définitive, la contribution spéciale n'est due qu'en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de tout titre en cours de validité l'autorisant à exercer une activité salariée, lorsque ce titre est requis.

2. Procédure de mise en œuvre de la contribution spéciale

2.1. Rédaction du procès-verbal

Les procès-verbaux qui seront, dans toute la mesure du possible rédigés conformément au modèle joint en annexe I, doivent permettre de vérifier la qualification de l'infraction préalablement à la mise en application de la contribution spéciale.

Ils devront viser expressément l'article L. 341-6, premier alinéa, du code du travail, rappeler les sanctions pénales applicables aux infractions, notamment les peines complémentaires prévues par l'article L. 364-2-2 et identifier clairement la personne morale (entreprise sous forme de société) ou le chef de l'entreprise (entreprise personnelle) (2). Cette indication est indispensable car, d'une part, l'état exécutoire en vue de l'application de la contribution spéciale n'est établi qu'au nom de la personne morale (sociétés), d'autre part, dans certains cas, le contrevenant, par le jeu d'une délégation de pouvoir, peut être différent du chef d'entreprise. Il devra être fait état de tout élément, matériel ou juridique (par exemple, inscription du travailleur en situation irrégulière au registre d'entrée et de sortie

(1) Sous réserve des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 27 mars 1990 société Rush Portuguesa Lda. Voir circulaire du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale DPM/90/011 du 31 juillet 1990.

(2) En cas d'interposition de personne, il y a lieu de faire remonter la responsabilité de l'agent d'exécution (employeur fictif) à l'auteur effectif (employeur réel) de l'infraction.

du personnel, délivrance d'un bulletin de paie, déclaration ou demande d'immatriculation au régime de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole...) permettant d'établir de manière certaine que l'étranger découvert en train de travailler en situation irrégulière, sans le titre mentionné plus haut, dans une entreprise, y était employé en qualité de salarié de cette entreprise, c'est-à-dire qu'il fournissait, en échange d'une rémunération, un travail pour le compte et sous l'autorité de celle-ci.

Lorsque le travailleur en situation irrégulière a été placé dans l'entreprise qui fait l'objet du contrôle par une entreprise de travail temporaire, il y a lieu de constater l'infraction par procès-verbal établi à l'encontre de l'entreprise de travail temporaire.

Les éléments utiles qui n'auraient pas été portés dans les procès-verbaux peuvent toujours être communiqués à l'Office des migrations internationales à l'occasion soit d'un rapport complémentaire établi par l'agent verbalisateur et annexé au dossier, soit de l'avis donné lors de la transmission du dossier. En outre, ils peuvent également être évoqués à l'audience si l'agent verbalisateur y est cité comme témoin ou se présente spontanément en demandant à être entendu à ce titre.

2.2. Transmission du procès-verbal

Trois situations sont à distinguer :

a) L'infraction est constatée par un agent de contrôle placé sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (inspecteurs et contrôleurs du travail ; fonctionnaires de contrôle assimilés que sont les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche et les directeurs départementaux de l'équipement ou autres fonctionnaires chargés du contrôle du droit du travail).

Un exemplaire du procès-verbal, destiné au directeur de l'Office des migrations internationales, est adressé sans délai au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Dès réception de cet exemplaire du procès-verbal, celui-ci informe l'employeur, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, rédigée sur le modèle de la lettre type que l'on trouvera ci-après en annexe II, qu'à la suite de l'infraction aux dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, du code du travail relevée à son encontre, la procédure d'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 est mise en œuvre. Il lui demande dans cette lettre s'il a des observations à faire valoir, celles-ci devant lui être présentées dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette lettre.

A l'expiration de ce délai, le directeur départemental du travail et de l'emploi doit, sans délai et dans tous les cas, transmettre sous bordereau conforme au modèle joint en annexe III au directeur de l'Office des migrations internationales (44, rue Bargue, 75732 PARIS CEDEX 15), le dossier de mise en application de la contribution spéciale, constitué par :

- l'exemplaire du procès-verbal ;
- l'accusé de réception de la lettre envoyée à l'employeur pour l'inviter à faire valoir ses observations ;
- le cas échéant, les observations, écrites ou transcrites par écrit par les soins du service, de cet employeur ;

- son avis sur la pertinence des observations de l'employeur et sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constituée et constatée ;
- le cas échéant, l'indication que cet employeur a commis auparavant une infraction ayant donné lieu à l'application de la contribution spéciale au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction actuelle ;
- sa proposition relative à la réduction du montant de la contribution à cinq cents fois le taux du minimum garanti.

Cet avis et cette proposition doivent être signés par le directeur départemental du travail et de l'emploi lui-même. Il ne peut y avoir de délégation de signature en la matière.

b) L'infraction est constatée par un officier ou agent de police judiciaire.

L'exemplaire du procès-verbal destiné au directeur de l'Office des migrations internationales est transmis sans délai au directeur départemental du travail et de l'emploi, accompagné des pièces justificatives éventuelles.

Celui-ci met en œuvre la procédure décrite au paragraphe précédent. Toutefois, s'il s'avère que l'infraction a été commise dans un secteur d'activité ne relevant pas de la compétence du directeur départemental du travail et de l'emploi, celui-ci adresse le procès-verbal au fonctionnaire qui en assume les attributions en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur.

L'affaire est alors traitée ainsi qu'il est indiqué au point c ci-après.

c) L'infraction est constatée par un agent chargé du contrôle de l'application du droit du travail qui n'est pas placé sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (agriculture, transports).

Le procès-verbal est adressé au chef du service départemental ou régional dont relève l'agent ayant constaté l'infraction qui met en œuvre la procédure de consultation de l'employeur décrite plus haut, au point a.

Le dossier, constitué tel qu'il est indiqué à cette rubrique, est, dans tous les cas, transmis à l'issue de la période de quinze jours laissée à l'employeur pour faire valoir ses observations, au directeur départemental du travail et de l'emploi accompagné de l'avis du chef de service qui doit être accompagné de sa proposition relative à la réduction de la contribution à cinq cents fois le taux du minimum garanti. Le directeur départemental du travail et de l'emploi l'adressera, accompagné de ses observations et de sa proposition relative à la réduction du montant de la contribution à cinq cents fois le taux du minimum garanti au directeur de l'Office des migrations internationales.

La transmission d'un exemplaire des procès-verbaux dressés pour infraction à l'article L. 341-6, premier alinéa, au directeur de l'O.M.I. ne supprime pas la transmission prévue par les instructions en vigueur, d'une copie de l'ensemble des procès-verbaux dressés pour infraction aux réglementations applicables en matière de main-d'œuvre étrangère (ou de la notice individuelle établie par les préfetures concernant les auteurs des infractions constatées par les services de police) à la mission de

liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, 1, place de Fontenoy, 75350 Paris 07 SP.

2.3. La décision du directeur de l'O.M.I.

Le directeur de l'O.M.I., dès réception de ce dossier, s'assurera qu'il est correctement établi, que le procès-verbal permet d'établir que l'infraction est matériellement constituée et que l'employeur a été en mesure de faire valoir ses observations, avant d'émettre le titre de recouvrement de la contribution spéciale dont le montant sera déterminé compte tenu des dispositions de l'article R. 341-35 du code du travail.

Chaque procès-verbal donne lieu à émission d'un titre de recouvrement, même si, par exemple, plusieurs d'entre eux concernent un même employeur ou un même travailleur.

Le directeur de l'Office des migrations internationales tient informé, sous le couvert du directeur départemental du travail et de l'emploi compétent, le service qui est à l'origine de la procédure des suites de celle-ci. Il tient également informé le préfet (direction de la réglementation - service des étrangers).

3. Dossiers de contribution spéciale antérieurement transmis à l'O.M.I.

Lorsqu'une infraction au premier alinéa de l'article L. 341-6 aura donné lieu à la constitution d'un dossier déjà transmis à l'O.M.I., deux cas sont à distinguer :

3.1. Le titre de recouvrement est devenu définitif, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être contesté devant la juridiction administrative.

Dans cette hypothèse, le contrevenant reste redevable de la contribution spéciale pour le montant qui lui a été notifié, soit deux mille fois le taux du minimum garanti.

3.2. Le titre de recouvrement peut encore être ou est contesté devant la juridiction administrative.

Dans cette hypothèse, le directeur de l'O.M.I. consulte, le cas échéant, le directeur départemental du travail et de l'emploi afin que celui-ci le complète par une éventuelle proposition de réduction à cinq cents fois le taux du minimum garanti obligatoirement accompagnée, le cas échéant, de l'avis du fonctionnaire compétent en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur.

Bien entendu, cette consultation ne sera pas nécessaire s'il existe une contribution spéciale antérieure émise au cours des cinq années précédentes à l'encontre de l'employeur, le montant de la contribution spéciale étant alors identique à celui antérieurement en vigueur.

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,
H.-P. CULAUD

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
G. MOREAU

ANNEXE I

I. - Date et lieu de constatation de l'infraction

II. - Identification de l'entreprise, du chef de l'entreprise et du contrevenant

- raison sociale et forme juridique de l'entreprise ;
- code APE et activité (en clair) ;
- adresse et effectif du siège social ou de l'établissement ;
- numéro d'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce, ou numéro d'immatriculation à la mutualité sociale agricole ;
- nom, prénoms du contrevenant ;
- date et lieu de naissance du contrevenant ;
- domicile du contrevenant ;
- nationalité du contrevenant ;
- qualité du contrevenant ;
- fonction du contrevenant.

III. - Détermination de l'existence de l'infraction

- rappel des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- définition du titre de travail dont doit être pourvu le ou les travailleurs ;
- nombre de travailleurs concernés par l'infraction ;
- état civil des étrangers employés sans titre de travail ;
- préciser si la présence au travail a été constatée, dans quelle occupation et en présence de qui ;
- recueillir les déclarations des étrangers employés irrégulièrement ainsi que celle de l'employeur ou de son représentant afin de faire ressortir, le cas échéant, la reconnaissance de l'infraction par les uns et les autres ;
- rechercher et noter les éléments matériels (inscription sur les registres de l'entreprise, déclaration ou demande d'immatriculation régime général ou particulier de sécurité sociale ou à la mutualité sociale agricole) ;
- noter les dates d'embauche et de sortie de l'entreprise, ainsi que les emplois tenus ;
- recueillir éventuellement des déclarations.

IV. - Renseignements complémentaires

- adresse du siège social de l'entreprise (le cas échéant) ;
- titre de séjour dont est pourvu l'étranger ;
- tous renseignements relatifs à l'employeur fictif ayant joué le rôle de personne interposée.

Timbre du service procédant à Date

la consultation de l'employeur

- Recommandé avec A.R. -

M.....

Lors d'un contrôle effectué le dans votre entreprise, a été relevée par procès-verbal daté du la présence du (des) ressortissant(s) étranger(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

.....

.....

employé(s) en infraction aux dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa du code du travail, qui fait interdiction à tout employeur d'occuper à son service un étranger dépourvu de titre l'autorisant à travailler. Un procès-verbal a donc été établi et transmis à M. le procureur de la République aux fins de poursuites.

Indépendamment de ces poursuites pénales, dont vous êtes passible, et conformément aux dispositions de l'article L. 341-7 du même code, créé par la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 « tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère », la procédure de recouvrement de la contribution spéciale (1) due par tout employeur pour chaque travailleur immigré démuné des titres nécessaires, est mise en œuvre à votre encontre ; le procès-verbal établi sera en conséquence transmis à M. le directeur de l'Office des migrations internationales, compétent pour émettre le titre de recouvrement.

Je dois toutefois vous préciser que vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente lettre pour me faire parvenir les observations écrites que vous croyez devoir présenter dans cette affaire. Ces observations seront transmises à M. le directeur de l'Office des migrations internationales en même temps que le procès-verbal auquel j'ai fait référence plus haut.

Je vous prie de croire, M , à l'assurance de ma considération distinguée.

(1) Egale à mille fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, soit 16 210 F au 1^{er} décembre 1990 ; égale à deux mille fois le montant de ce minimum, soit 32 420 F au 1^{er} décembre 1990, si une infraction a déjà donné lieu à l'application de la contribution spéciale au cours des cinq années précédant la constatation de la présente infraction.

Texte des articles L. 341-6, premier alinéa, et L. 341-7

Article L. 341-6

Nul ne peut directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Article L. 341-7

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

ANNEXE III

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour attribution, le dossier de mise en œuvre de la contribution visée en objet établi contre l'entreprise :

..... dont le siège est à

Ce dossier est constitué par :

- Un emplaire du procès-verbal dressé contre cet employeur sur la base de l'article L. 341-6, 1^{er} alinéa, du code du travail, par :
.....
- L'accusé de réception de la lettre demandant à cet employeur les observations qu'il avait présentées (1) ;
- Copie de la lettre recommandée adressée à l'employeur ;
- Les observations de l'employeur (2) :
 - écrites ;
 - transcrites par écrit ;
 - non parvenues.
- L'avis du fonctionnaire compétent portant notamment sur la réduction du montant de la contribution à cinq cents fois le taux du minimum garanti (I.T.E.P.S.A., inspecteur du travail des transports) (3) (v. p. suiv.) ;
- Le cas échéant, l'indication que l'employeur a commis auparavant une infraction ayant donné lieu à l'application de la contribution spéciale au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction actuelle.
- L'avis de la direction départementale du travail et de l'emploi (dans tous les cas) ;
- La proposition de la direction départementale du travail et de l'emploi portant sur la réduction du montant de la contribution à cinq cents fois le taux du minimum garanti (dans tous les cas).

(1) L'accusé de réception qui n'a pas été retourné à l'expéditeur est remplacé par une attestation de délivrance de la lettre à son destinataire établie par les P.T.T.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Cet avis doit figurer lorsque le contrôle de l'application du code du travail ne relève pas, en raison de l'activité de l'employeur, de la direction départementale du travail et de l'emploi.

